



Conseil supérieur des volontaires

Madame Maggie De Block

**Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

Votre appostille :
Vos références :
Nos références :
Date : Juillet 2020
Annexe(s) :

Objet : Conseil supérieur des volontaires (CSV) – Avis concernant la prolongation de l'extension de la loi relative aux droits des volontaires

Madame la Ministre,

Le 30 juin 2020 a été publié au Moniteur belge l'arrêté royal n° 36 du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté royal n° 24 du 20 mai 2020 étendant temporairement le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires aux organisations agréées par l'autorité compétente pour l'aide et les soins aux personnes âgées ainsi que pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées du secteur privé commercial.

Le CSV est bien conscient de la gravité et de l'ampleur sans précédent de la crise sanitaire qui a frappé notre pays. Cela a obligé le gouvernement, à tous les niveaux politiques, à prendre des décisions de grande portée dans l'intérêt du pays et de sa population. La promotion de la solidarité et de la société civile est plus nécessaire que jamais. C'est pourquoi il est important de continuer à promouvoir et à soutenir la valeur intrinsèque du volontariat et l'engagement désintéressé du volontaire.

Le Conseil supérieur des Volontaires (CSV) n'a cependant pas été informé de cette extension du volontariat pour inclure les organisations commerciales, malgré le fait que son rôle d'organe consultatif ait été récemment renforcé. En effet, la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (ci-après dénommée "loi sur le volontariat") stipule que le ministre des Affaires sociales ou tout autre ministre soumet au Conseil pour avis tout avant-projet de loi ou projet de loi organique ou réglementaire modifiant la législation ou la réglementation relative au volontariat ou pouvant avoir une incidence sur le volontariat en Belgique.¹ Nous devons, une fois de plus, constater que la voix du CSV, qui représente un spectre large et diversifié de l'ensemble du domaine du volontariat, n'est pas entendue.

¹ Article 22bis § 2 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

L'admission de volontaires dans des organisations commerciales, même si elles se situent dans le secteur social, représente un changement essentiel dans les fondements et les principes sur lesquels repose la loi belge sur le volontariat.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans notre précédent avis² sur l'extension initiale aux maisons de repos et de soins du secteur privé³, nous condamnons fermement cette extension qui trahit l'esprit de la loi sur le volontariat.

Nous sommes conscients des problèmes liés à ce type de maison de repos et de soins qui, même lorsque certaines d'entre elles appartenaient encore au secteur non commercial, faisaient souvent appel à des volontaires. Des associations à but non lucratif ont également été créées au sein de certains groupes privés exploitant des maisons de retraite afin de permettre le volontariat.

Ces situations, qui sont contraires à l'esprit de la loi sur le volontariat, doivent être clarifiées et rectifiées, mais ne justifient en aucune façon la légalisation de l'utilisation de volontaires dans des organisations poursuivant clairement un objectif commercial. Nous nous opposons fermement à l'idée de déployer des volontaires dans des organisations commerciales qui utilisent le volontariat pour soutenir leurs objectifs lucratifs. En outre, cela leur donne un avantage concurrentiel injuste par rapport à d'autres entreprises similaires qui ne sont pas en mesure de faire appel à des volontaires.

L'élargissement pourrait annoncer un plus grand nombre d'exceptions à ce principe fondamental, ce qui mettra à rude épreuve la valeur sociale et intrinsèque du volontariat. Il n'y aura alors plus de raison d'exclure d'autres secteurs qui sont dans la sphère commerciale mais qui accomplissent des tâches dans le secteur des services sociaux et civiques. Il est d'une importance sociale essentielle de protéger la nature du volontariat, c'est-à-dire l'engagement désintéressé, non rémunéré et volontaire envers la société sous une forme organisée dans des organisations poursuivant un but désintéressé.

Cependant, les deux arrêtés royaux sapent ces principes de solidarité et d'effort collectif : c'est pourquoi nous vous demandons de mettre immédiatement fin à ces extensions.

Si vous avez besoin de plus amples informations ou de précisions, veuillez nous contacter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération.

Au Nom des Vice-présidents du Conseil supérieur des volontaires :

Le Secrétaire,

C. DEKEYSER

² Avis du CSV du 13 mai 2020 concernant l'élargissement de la loi relative aux droits des volontaires et la dérogation au C45B.

³ L' Arrêté royal n° 24 du 20 mai 2020 étendant temporairement le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires aux organisations agréées par l'autorité compétente pour l'aide et les soins aux personnes âgées ainsi que pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées du secteur privé commercial.